



ASSEMBLEE DE PROVINCE

\* \* \*

BUREAU

\* \* \*

N°627-2010/BAPS/DDR

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
SDAF	3
DDR	2
CANC	1
JONC	1
Archives NC	1

### DELIBERATION

relative à l'attribution d'une subvention aux producteurs laitiers

**Abrogée par :**

- Délibération n° 43-2011/APS du 22 décembre 2011

### LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural) ;

Vu le rapport n° 577/BAPS du 14 avril 2010,

**A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 12/08/2010 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Dans la limite des inscriptions budgétaires correspondantes, une aide est accordée aux producteurs laitiers de la province Sud, à titre d'incitation à la production d'un lait de qualité.

**ARTICLE 2 :** L'aide est répartie par le président de l'assemblée de la province Sud entre les producteurs laitiers qui s'engagent à :

- adhérer au contrôle laitier mensuel effectué par le technicien de la direction du développement rural ;
- faciliter l'accès du technicien à toute information relevant du suivi de l'exploitation (en particulier les dates des événements de reproduction et de lactation, les régimes alimentaires, les événements sanitaires) ;
- autoriser le prélèvement mensuel de lait de mélange par le technicien, en son lieu de stockage (tank à lait en général), à fins d'analyses bactériologiques et chimiques.

**ARTICLE 3 :** Les résultats des contrôles quantitatifs et qualitatifs déterminent pour chaque producteur laitier, le paiement de l'aide au litre de lait, avec une prime dégressive en fonction de la qualité de :

- 20 francs par litre de lait contrôlé de qualité satisfaisante,
- 5 francs par litre de lait contrôlé de qualité acceptable,
- 0 franc par litre de lait contrôlé de qualité non-acceptable.

**ARTICLE 4** : Les cinq critères utilisés pour la classification du lait, selon les 3 classes décrites à l'article 3, sont les suivants :

Les critères	RESULTATS		
	satisfaisant	acceptable	non acceptable
1/ Numération de la flore mésophile totale / ml	$\leq 15.10^4$	$> 15.10^4$ à $5.10^5$	$> 5.10^5$
2/ Numération des coliformes normaux / ml	$\leq 300$	$> 300$ à 1000	$> 1000$
3/ Numération de <i>Staphylococcus aureus</i> / ml	$\leq 300$	$> 300$ à 1000	$> 1000$
4/ Recherche des Salmonelles / 25 g	absence	absence	présence
5/ Numération des cellules somatiques / ml	$\leq 45.10^4$	$> 45.10^4$ à $55.10^4$	$> 55.10^4$

Un résultat d'analyse de lait sera considéré comme :

- satisfaisant : si les cinq critères sont satisfaisants ;
- acceptable : si un, ou plus d'un, des cinq critères sont acceptables, les autres étant satisfaisants,
- non acceptable : si un, ou plus d'un, des cinq critères sont non acceptables.

**ARTICLE 5** : La présente délibération sera transmise à monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.